

DEPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

N°2023-039-7

DÉCISION

CONVENTION D'OCCUPATION DU PARKING SIS RUE AMPERE

Le Maire d'Egly,

VU l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie des attributions du Conseil,

VU la délibération n° 2020-019-1 du 4 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au Maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, notamment celui de fixer, dans la limite de 20 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU le Code général la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société XAVALC, sise 10 rue des Meuniers, à EGLY, d'occuper le parking sis rue Ampère pour le stationnement des véhicules de ses employés et de ses clients,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – La société XAVALC est autorisée à occuper le parking sis rue Ampère.

ARTICLE 2 – La montant mensuel de la redevance est fixé à 235,00 €.

ARTICLE 3 – La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 16 octobre 2023, renouvelable 4 fois.

ARTICLE 4 – Les recettes seront inscrites au budget - exercices 2023 et suivants.

ARTICLE 5 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Madame la Trésorière d'Arpajon,
- La gérante de la société XAVALC.

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en

Sous-Préfecture le : 12.10.23
et de la notification le : 15.10.23

Le Maire :



À EGLY le 12/10/2023
Le Maire d'Egly

MATI Édouard